



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ portant accord technique de voirie

Commune de Murat lieu-dit: Chastel sur Murat  
**Route Départementale n° 139 (hors agglomération)**  
Réalisation d'un branchement eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la Mairie de Murat

Vu la proposition d'implantation en date du 23 octobre 2025

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La commune de Murat est autorisée à la réalisation d'un branchement eau potable en bordure de la Départementale N°139, hors l'agglomération de Chastel sur Murat commune de MURAT, selon la prescription suivante :

- sur la RD 139 du PR 7+020 au PR 7+240, la tranchée sous accotement sera remblayée selon le schéma n°6-2 du Règlement de la Voirie Départementale.

#### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5** : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6** : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Murat
- M. le directeur de l'entreprise Chapoulade

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 18 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



**PROPOSITION D'IMPLANTATION  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM  
TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR**

**Intitulé de l'opération:**

**RD n° 139**

**Demande de : MAIRIE DE MURAT**

**Objet de la demande : M Extension de réseau d'eau potable**

**N° Dossier :**

**Commune(s) : Murat**

**lieu-dit: Chastel-sur-Murat**

Le 18/12/2025, nous soussignés

Monsieur BARTHELEMY  
Monsieur *D'ICCIENS*

représentant l'agence Départementale  
représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux ~~afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints~~

**Signatures**

Le représentant de l'agence Départementale

M. BARTHELEMY Frédéric

Le représentant du Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE MURAT  
13/12/2025 (Cantal)

Vu par le responsable de l'agence départementale

M  
Le Coordonnateur Territorial  
de Saint-Flour  
Jean-Claude TOURNIER

Catégories et niveaux RD	Repères Plans joints	Côte de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TR, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses
				Sous revêtement	Entre 0,75m et 1,50m à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Sous fossé	
Cat.1 niv 1								
Cat.1 niv 2a								
Cat.1 niv. 2b								
Cat.2								
Cat.3								
139	3	Parking du Rocher – cimetière Chastel	Droit	TT	220			

- \* Techniques:
  - TT = tranchées traditionnelles
  - TE = tranchées étroites
  - FD = Forage dirigé
  - F = Fonçage
  - SA= Supports aériens

Schéma n°6-2 tranchée sous revêtement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RQ des catégories est.1, 2 et 3

